



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAIN-T-JEAN

POLITIQUE 06-05

SERVICES
ÉDUCATIFS
(JEUNES)

<p><u>Entrée en vigueur :</u></p> <p>18 juin 2019 (CC190618-06)</p>	<p>TITRE: POLITIQUE SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE</p>
<p><u>Amendement :</u></p>	
<p><u>Documents connexes et références :</u></p>	
<p><u>Remarques :</u></p> <p>Remplace la politique antérieure.</p>	

** Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.*

1. OBJET

La présente politique vise à définir les principes relativement aux services de garde en milieu scolaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les services de garde, pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, mis en place par la commission scolaire en application de la Loi sur l'instruction publique (art. 256).

3. FONDEMENTS

La présente politique trouve son fondement dans :

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre 113.3).
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (c.1.-13.3, r.5.1).

4. PRINCIPES

4.1 À la demande du conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et ce, en dehors des périodes où des services éducatifs sont dispensés.

L'offre de service et les modalités d'organisation doivent prendre en considération, entre autres, la capacité d'organiser les services en lien avec les disponibilités des ressources humaines.

4.2 La commission scolaire considère que les services de garde sont plus qu'un simple lieu de surveillance et qu'ils doivent veiller au bien-être général des élèves tout en leur offrant des activités éducatives de qualité.

4.3 Les services de garde offerts dans les écoles de la commission scolaire complètent les services éducatifs et sont principalement axés sur des activités et des projets récréatifs aidant au développement global de l'élève.

Ils assurent un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat, et dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe.

Dans le but d'offrir un service complémentaire à l'élève et d'assurer ainsi la continuité de la mission éducative de l'école, la planification et la réalisation des activités des services de garde font partie intégrante du projet éducatif de l'école.

4.4 L'utilisation des locaux et l'organisation des activités d'un service de garde doivent s'harmoniser avec les services éducatifs dispensés par l'école.

4.5 Dans l'organisation des services de garde et la répartition des revenus provenant des contributions des parents et des allocations ministérielles, la commission scolaire vise l'équité entre les écoles.

- 4.6** Les services de garde s'assurent du respect de la loi et des règlements établis par le gouvernement qui leur sont applicables. De même, les services de garde respectent les politiques, directives et autres encadrements établis par la commission scolaire.
- 4.7** Les services de garde sont offerts :
- toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services.
 - lors d'une suspension des cours annoncée par la commission scolaire, sauf en cas de circonstances particulières.

Si la commission scolaire et le conseil d'établissement en conviennent, il est possible d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

- 4.8** La commission scolaire détermine les frais à la charge des parents pour les services de garde. Ces frais doivent être conformes aux lois et règles applicables.
- 4.9** La santé et la sécurité des élèves qui sont confiés aux services de garde doivent être assurées dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école.
- 4.10** Des activités spéciales telles que des sorties récréatives et éducatives, impliquant des frais supplémentaires à la charge des parents, peuvent être organisées. Le coût des activités ainsi que la programmation de celles qui nécessitent un changement d'horaire ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école sont soumis à une décision du conseil d'établissement.
- Ces frais exigibles des parents doivent être raisonnables et représenter les coûts supplémentaires réellement encourus.
- 4.11** Le paiement des frais à la charge des parents doit être acquitté selon les modalités de fonctionnement du service de garde. Le défaut de paiement ou de respecter toute autre obligation par les parents peut entraîner l'interruption des services.
- Le parent ayant un solde impayé dans un service de garde de la commission scolaire pourra se voir refuser l'accès dans un autre service de garde de la commission scolaire, et ce, tant que le solde ne sera pas acquitté en totalité.
- 4.12** Lors de l'inscription d'un élève au service de garde, un document, dans lequel sont clairement établies les modalités de fonctionnement du service, est acheminé aux parents utilisateurs. Ce document fait état, entre autres, des jours et heures d'ouverture du service ainsi que des coûts et conditions de paiement.
- 4.13** Les services de garde sont sous la responsabilité de la direction d'école.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires ou au moment indiqué dans la résolution d'adoption. Elle remplace toute politique adoptée antérieurement concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services de garde en milieu scolaire.